

département, qu'on a décidé de la nature des fonctions de chacun, on passe ensuite à l'établissement du traitement attaché à ces fonctions. Je répète qu'on a commis une grave erreur en faisant le classement avant de savoir comment le ministère serait organisé.

La commission du service civil, écoutant sa propre inspiration ou se conformant aux instructions du gouvernement, se mit à l'œuvre en plaçant le charrue devant les bœufs, c'est-à-dire en classant les fonctions avant de procéder à l'organisation. Il en est résulté la confusion actuelle et un fort mécontentement dans les rangs du personnel. Cette situation déplorable est due à une loi défectueuse qui dirigea le travail des commissaires et règle encore aujourd'hui les rapports des employés de l'administration. Tout ce qu'on peut dire à la louange de la loi de 1918, c'est qu'arrivant dix ans après l'acte original elle a augmenté le traitement de certaines classes.

Puis vint la loi de 1919, rendue nécessaire par le classement des fonctions publiques auquel le gouvernement procédait ou faisait procéder par la commission avant de les organiser. L'article 4, paragraphe d, autorisait la commission à retenir les services d'experts pour l'aider dans son travail. Invoquant le bénéfice de cette disposition les commissaires, je suppose, demandèrent de l'aide et un décret fut rendu en conséquence qui mettait \$12,000 à leur disposition pour cet objet.

Le seul motif invoqué pour obtenir de l'aide que j'aie pu découvrir est exposé dans un rapport adressé au conseil des ministres par le président de la commission, disant: "Les instants du secrétaire de la commission et de son personnel restreint sont remplis par la tâche confiée à la commission d'appliquer la nouvelle loi et il est nécessaire en conséquence de se procurer les services d'experts étrangers au service pour faire la réorganisation." Au lieu de se mettre résolument à réorganiser les services, on s'est appliqué à les classer et à les désorganiser.

Subséquentement quand on a engagé Arthur Young et Cie pour cette classification, on a adopté un autre arrêté du conseil le 31 mai 1920, dans lequel nous trouvons ce qui suit:

Arthur Young et Cie ont transféré à Griffenhagen and Associates, Limited, cette division de leurs travaux qui consiste spécialement dans l'organisation de services municipaux et gouvernementaux.

Je trouve, en outre, ceci dans le même arrêté du conseil:

Le comité en question n'hésite pas à recommander le plus énergiquement possible le travail d'Arthur Young et Cie.

Il aurait pu demander au service civil du Canada si ceux qui avaient été les victimes des Griffenhagen et d'Arthur Young, pouvaient recommander cette compagnie. Nous sommes en présence de ce fait précis que comme résultat de l'œuvre des Griffenhagens et d'Arthur Young et Cie il y a eu six mille appels inscrits dans la ville d'Ottawa où il y a environ dix mille employés civils, par ceux qui ont été mécontents de leur classement. Pourtant, on nous dit que le comité n'a pas hésité à recommander le plus énergiquement possible l'œuvre d'Arthur Young et Cie. Cette société, après avoir travaillé pendant un certain temps, a déposé un rapport et on a découvert qu'il contenait mille cinq cents erreurs. J'accorde ce mérite à la commission du service civil qu'elle a pu remédier à plus de six cents de ces erreurs.

Prenons la loi de 1919, et comparons-la avec les lois précédentes. L'article qui nous intéresse le plus est l'article 38:

Les examens faits par la commission pour établir la liste des personnes éligibles aux emplois peuvent être écrits ou oraux, ou avoir la forme d'une démonstration de compétence.

L'article 43 porte que les nominations dans le service civil auront lieu au concours et pourtant nous y trouvons ceci:

Quand il y aura une vacance à remplir dans une position quelconque du service civil, le sous-ministre demandera à la commission de faire une nomination. La commission nommera alors la personne.

Cela est contraire à tous les principes de gouvernement responsable tels que je les comprends. On enlève la responsabilité au ministre et au sous-ministre: la responsabilité ou je devrais dire l'irresponsabilité est accordée à la commission du service civil du Canada qui n'est même pas responsable au Parlement. La commission du service civil est souveraine; elle est indépendante du Parlement, elle peut faire toute nomination qu'elle juge à propos et personne ne peut la critiquer. Mais, dans la loi il y a un certain article qui dit qu'un sous-ministre peut dans un délai de six mois refuser toute personne qui a été placée dans son département. Si la commission du service civil envoie un homme à un sous-ministre il peut le refuser et persister dans son refus s'il ne veut pas l'accepter, jusqu'à ce qu'il ait épuisé la liste. Est-ce conforme aux principes de la réforme du service civil? Mais pour revenir à la méthode de faire les nominations dont j'ai